BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE

LOI N° 040-2005/AN

PORTANT MODIFFICATION DE LA LOI N° 055-2004/AN DU 21 DECEMBRE 2004 PORTANT CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la résolution n°001-2002/AN du 05 juin 2002, portant validation du mandat des députés ;

VU la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales ;

a délibéré en sa séance du 29 novembre 2005 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

La loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales est modifiée ainsi qu'il suit :

TITRE II : DES ORGANES ET DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE

Au lieu de :

Article 218 :

La commune rurale comprend un espace d'habitation, un espace de production et un espace de conservation.

La commune rurale est divisée en secteurs et en villages. Le découpage en secteurs est constaté par arrêté du ministre chargé de l'administration du territoire.

L'érection d'agglomérations en villages est constatée par arrêté du ministre chargé de l'Administration du territoire, sur proposition du maire de la commune.

La loi détermine les limites territoriales de la commune rurale.

Lire :

Article 218 nouveau :

La commune rurale comprend un espace d'habitation, un espace de production et un espace de conservation.

La commune rurale est divisée en secteurs et en villages. Le découpage en secteurs est constaté par arrêté du ministre chargé de l'administration du territoire.

L'érection d'agglomérations en villages est constatée par arrêté du ministre chargé de l'administration du territoire, sur proposition du maire de la commune.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le découpage des chefs-lieux de communes rurales en secteurs n'entrera en vigueur qu'au terme du premier mandat des conseils municipaux des communes rurales.

La loi détermine les limites territoriales de la commune rurale.

Article 2 :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 29 novembre 2005.

Le Président

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Ernest K. SOULAMA